



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Toulouse, le 22 octobre 2021

Interdiction d'accès à l'hypercentre de Toulouse à tout rassemblement revendicatif non déclaré le samedi 23 octobre 2021

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, interdit l'accès à l'hypercentre de Toulouse à tout rassemblement revendicatif non déclaré le samedi 23 octobre 2021.

Des troubles à l'ordre public sont survenus en centre-ville de Toulouse lors des rassemblements non déclarés des 14, 17, 21, 24, 31 juillet, 7, 14, 21, 28 août, 4, 11, 18, 25 septembre et du 2 et 16 octobre 2021, au cours desquels ont notamment eu lieu des actes de violence au sein du cortège, des déambulations anarchiques dans le centre-ville de Toulouse, une entrave à la circulation au moyen de barrières métalliques déposées sur la voie publique par des manifestants, des tentatives d'intrusion au sein de la mairie de Toulouse et de la préfecture de région, des violences, jets de projectiles et outrages commis à différentes reprises et occasionnant des blessés parmi les forces de l'ordre, l'envahissement de plusieurs lieux ainsi que des dégradations de mobilier urbain et de terrasses. Ces troubles pourraient se reproduire le samedi 23 octobre 2021.

Par ailleurs, il a été constaté le non-respect des mesures barrières et de la distanciation sociale lors des précédentes manifestations non déclarées, ce qui est susceptible de favoriser la diffusion du virus de la Covid-19 en cas de forte densité de population.

Enfin, l'absence de déclaration de manifestation ne permet pas d'identifier des organisateurs en capacité de maîtriser le nombre de participants, le respect des mesures barrières et de la distanciation sociale, alors même que l'hyper-centre commerçant de Toulouse connaît une forte affluence les samedis.

Les rassemblements revendicatifs non déclarés sont donc interdits le samedi 23 octobre 2021 dans le périmètre délimité par les voies ci-après désignées (celles-ci n'y étant pas incluses) du centre-ville de Toulouse :

- Rond point du Boulingrin,
- allées Jules Guesdes,
- allées Paul Feuga,
- pont Saint-Michel,
- allées Charles de Fitte,
- pont des Catalans,
- avenue Paul Séjourné,
- boulevard Lascrosses,
- boulevard d'Arcole,
- boulevard de Strasbourg,
- boulevard Lazare Carnot,
- allée Forain François Verdier,
- Rond point du Boulingrin.

Comme c'était le cas précédemment, l'arrêté d'interdiction pour le samedi 23 octobre porte uniquement sur le territoire du centre-ville délimité par les boulevards (ces derniers n'y étant pas inclus). Ainsi, les manifestations ne sont pas interdites en tant que telles, à condition qu'elles n'entrent pas dans le périmètre de l'hypercentre de Toulouse et que les gestes barrières y soient appliqués.

Toute personne participant à une manifestation interdite s'exposera à une contravention de 4^e classe, soit 135 euros d'amende. Les organisateurs s'exposeront à six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende. Les dispositions de la loi du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations seront appliquées.

NB : l'arrêté préfectoral est joint au présent communiqué de presse.

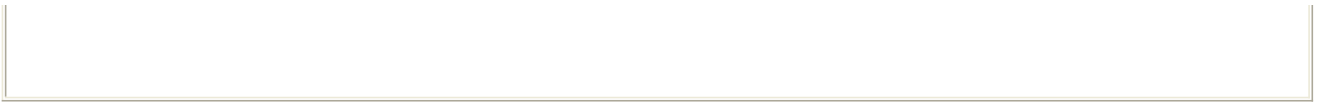
CONTACTS PRESSE

Marie LATREILLE DE FOZIERES
Tél : 05 34 45 36 17 | 06 45 89 72 16

Margot SCHERER
05 34 45 34 77 | 06 08 46 28 31

service-presse@occitanie.gouv.fr | 05 34 45 34 45

Retrouvez-nous sur [Twitter](#) et [Facebook](#)





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral du 22 octobre 2021
portant interdiction de rassemblement revendicatif non déclaré
dans le centre-ville de Toulouse le samedi 23 octobre 2021**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Service des politiques de sécurité et de prévention
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, qu'à compter du 2 juin et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret réglementaire, réglementer ou, dans les parties du territoire où est constatée une circulation active du virus, interdire ou restreindre la circulation des personnes et des véhicules, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ; réglementer l'ouverture au public de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité ; réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'absence de déclaration de manifestation et donc d'organiseurs identifiés en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des mesures barrières, la distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes extérieures susceptibles de perturber la manifestation du samedi 23 octobre 2021 ;

Considérant par ailleurs qu'il a été constaté le non-respect de ces mesures barrières et de la distanciation sociale lors des précédentes manifestations non déclarées, ce qui est susceptible de favoriser la diffusion du virus de la Covid-19 en cas de forte densité de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion du virus Covid-19, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant la nécessité de limiter également les risques d'atteintes à la liberté du commerce et de l'industrie dans l'hyper-centre de Toulouse, causés par la concomitance, particulièrement le samedi, d'une forte affluence et des manifestations et rassemblements qui s'y tiennent ;

Considérant que lors des manifestations non déclarées des 14, 17, 21, 24, 31 juillet, des 7, 14, 21, 28 août, des 4, 11, 18 et 25 septembre, du 2 et 16 octobre 2021, des déambulations anarchiques ont eu lieu dans le centre-ville de Toulouse, que la voie publique a été occupée et la circulation entravée notamment au moyen de barrières métalliques déposées sur la voie publique par des manifestants, que les forces de l'ordre ont dû utiliser à plusieurs reprises les gaz lacrymogènes, que des tentatives d'intrusion au sein de la mairie de Toulouse et de la préfecture de région ont eu lieu, que des manifestants ont à différentes reprises tenté de se regrouper dans le secteur du centre-ville de Toulouse interdit par arrêté préfectoral aux manifestations non déclarées, que des violences, jets de projectiles et outrages ont été commis à différentes reprises, occasionnant des membres des forces de l'ordre blessés et nécessitant de procéder à l'interpellation de manifestants, que des actes de violences ont été perpétrés au sein du cortège entre des individus issus des mouvances d'extrême droite et d'extrême gauche, que le hall de la gare Matabiau a été envahi ainsi qu'un centre commercial, que ces lieux ont fait également l'objet de plusieurs tentatives d'envahissement, que du mobilier urbain a été dégradé et des terrasses saccagées ;

Considérant qu'une manifestation est prévue le 23 octobre 2021 au centre-ville de Toulouse à 14h et qu'une déambulation est susceptible d'avoir lieu de façon anarchique dans les rues de l'hyper-centre ;

Considérant les troubles à l'ordre public importants qui pourraient se produire du fait d'éléments radicaux lors de la manifestation non déclarée du samedi 23 octobre 2021 à Toulouse et qui pourraient se prolonger lors d'une déambulation dans l'hyper centre-ville de Toulouse ;

Considérant que l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à ces manifestations ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction partielle de tels rassemblements est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ou les atteintes à des libertés fondamentales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne ;

Arrête

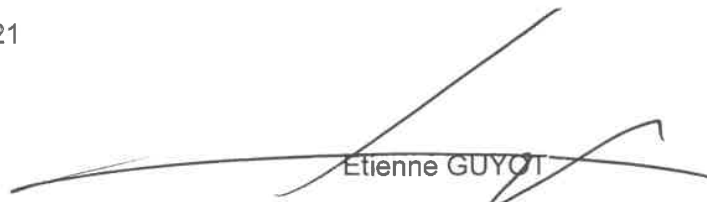
Article 1^{er} : Les manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés sont interdits le samedi 23 octobre 2021 dans le secteur du centre-ville de Toulouse délimité par les voies suivantes, celles-ci n'y étant pas incluses :

- Rond point du Boulingrin,
- allées Jules Guesdes,
- allées Paul Feuga,
- pont Saint-Michel,
- allées Charles de Fitte,
- pont des Catalans,
- avenue Paul Séjourné,
- boulevard Lascrosses,
- boulevard d'Arcole,
- boulevard de Strasbourg,
- boulevard Lazare Carnot,
- allée Forain François Verdier,
- Rond point du Boulingrin.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Fait à Toulouse, le 22 octobre 2021



Etienne GUYOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Haute-Garonne-1, place Saint-Étienne 31038 TOULOUSE Cedex 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Périmètre d'application des mesures prises par arrêté préfectoral pour le samedi 23 octobre 2021 à Toulouse

